

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 21.553 du 19 janvier 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2008 par X , qui déclare être de nationalité béninoise, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 8 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite «*la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme. C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me P. DANDENNE, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me K. DEHAES loco Me F. MOTULSKY , , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 décembre 2004.

Le 19 janvier 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 21 septembre 2005. Un recours en annulation a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt du 6 octobre 2006, n°163.274.

1.2. Le 2 février 2006, la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.3. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi et ce, par un courrier daté du 17 mars 2006.

Par un courrier daté du 19 mars 2007, la partie requérante a complété sa demande de régularisation par un acte de naissance de sa fille.

1.4. Le 11 octobre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge.

Le 9 mai 2008, la partie requérante a contracté mariage avec une ressortissante belge devant l'officier de l'Etat Civil de Charleroi.

5. En date du 8 mars 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge d'une enfant mineure belge :

Motivation en fait : L'intéressé (...) n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa fille belge (...) au moment de l'introduction de sa demande d'établissement, ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressé lors de sa demande d'établissement avec sa fille belge. En outre, les ressources de la descendante Belge n'ont pas été produites.»

2. Questions préalables

2.1. La recevabilité de la note d'observations et du dossier administratif

1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande « *d'écartez le dossier et le mémoire en réponse déposés au greffe à une date indéterminée par l'Etat Belge* ».

2. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins qu'ils soient manifestement inexacts.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.1.3. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 4 juin 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 6 juin 2008, soit dans le délai légal.

Le mémoire en réponse a été transmise, quant à lui, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 12 juin 2008, soit avant l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'il n'y a pas lieu de l'écartier des débats.

2.2. Recours en « réformation »

2.2.1. La partie requérante demande au Conseil, outre l'annulation de la décision attaquée, de lui « accorder l'établissement ».

2. Le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1er, de la loi, aux termes duquel:

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2.3. Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Cette demande est dès lors irrecevable en ce qu'elle sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.3. Demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et dépens

2.3.1. La partie requérante assortit son recours d'une demande d'octroi du bénéfice du *pro deo* et sollicite par ailleurs, de condamner la partie défenderesse aux dépens

2.3.2. A cet égard, force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a pas de compétence pour imposer des dépens de procédure ni octroyer le bénéfice du *pro deo*.

Ces demandes sont dès lors irrecevables.

3. Exposé des moyens d'annulation

1. La partie requérante invoque dans ce qui peut être considéré comme un premier moyen la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention susmentionnée dès lors que ce dernier implique « *le droit pour un père de s'établir en Belgique avec son épouse belge et son enfant belge* ». La partie requérante expose ensuite que le législateur a estimé qu'il était disproportionné par rapport à la vie privée et familiale de séparer un père d'un enfant en séjour légal en Belgique. Elle poursuit en mentionnant qu'en tant que père d'un enfant belge, elle exerce l'autorité parentale à l'égard de ce dernier.

2. La partie requérante invoque dans ce qui peut être considéré comme un second moyen, la violation de l'article 21 de la loi.

Elle soutient en substance que cette disposition interdit l'expulsion et le renvoi d'un étranger, conjoint d'un Belge, non séparé de corps, sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir donné aucune réponse aux courriers qu'elle avait envoyés afin d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour. Elle expose que sa situation de séjour précaire, ne lui permet pas de travailler, fait connu de la partie défenderesse, de sorte qu'en motivant ainsi l'acte attaqué, la partie défenderesse « *sait qu'i l[elle] demande à monsieur (...) des documents inexistant et impossible à produire du fait de sa propre négligence à répondre à sa demande de régularisation depuis plus de deux ans* ». Par ailleurs, la partie requérante estime qu'en produisant l'acte de cohabitation légale avec une ressortissante belge ainsi que l'acte de naissance de leur fille, elle « *établit à suffisance sa descendance et les revenus du couple* ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40, §6 de la loi, en vertu duquel la demande a été introduite, conditionne le regroupement familiale au fait que le demandeur, soit à charge de son enfant belge. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif : « *Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressé lors de sa demande d'établissement avec sa fille belge* ».

4.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle sa jurisprudence antérieure (CCE, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) par laquelle il a déjà indiqué, s'agissant du droit au respect de la vie familiale d'une partie requérante et de son enfant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la vie familiale de la partie requérante et de son enfant, il ressort qu'elles relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non

de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En outre, le Conseil constate que les observations formulées par la partie requérante sont focalisées sur les conséquences de l'acte attaqué d'une part, sur ses relations familiales et d'autre part, sur l'éventuelle séparation de la partie requérante d'avec son enfant. Dans la mesure où la décision litigieuse n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu violer les dispositions y visées au moyen. Il en résulte que le moyen est non fondé.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil souligne que la partie requérante ne peut valablement se prévaloir de l'application de cette disposition, étant donné que l'acte attaqué emporte un refus d'établissement au regard de l'article 40 de la loi, et non un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal d'expulsion. Dès lors, le moyen manque en droit.

4.4. Pour le surplus, en ce qui concerne les constatations de faits par rapport à la demande d'autorisation de séjour préalablement introduite, elles sont étrangères à l'objet du présent recours qui vise l'annulation d'une demande d'établissement.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE.